



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2024-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 493-2020 SUR LA  
GESTION CONTRACTUELLE ET SES AMENDEMENTS**

- ATTENDU** le Règlement 493-2020 sur la gestion contractuelle adopté par la Municipalité le 14 septembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;
- ATTENDU** le contexte suivant l'adoption du projet de loi 57 sanctionné sous le titre : « Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal » (2024 c. 24) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à l'assemblée du 9 décembre 2024 ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée du 9 décembre 2024.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean-Sébastien Vaillancourt, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 493-2024-2 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**ARTICLE 2**

L'article 10 est modifié comme suit :

**ARTICLE 10 - Contrats pouvant être conclus de gré à gré**

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *du Code municipal du Québec*, comportant une dépense pour les biens les services, les fournisseurs et les assureurs québécois ou autrement canadiens d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *du Code municipal du Québec*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.



Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

### ARTICLE 3

L'article 10.1 est modifié par le suivant :

#### ARTICLE 10.1

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

### ARTICLE 4

Conformément à l'article 936.0.13 du code municipal du Québec, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former un comité de sélection lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé.

### ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Catherine Hamé, mairesse

Anne-Claire Robert  
Directrice-générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	<u>9 décembre 2024</u>
Dépôt du projet de règlement :	<u>9 décembre 2024</u>
Adoption du règlement :	<u>13 janvier 2025</u>
Avis public :	<u>21 janvier 2025</u>
Entrée en vigueur :	<u>21 janvier 2025</u>